

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00331

Audience publique du jeudi, seize mai deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2023-07201

Composition:

Alix KAYSER, juge-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

- 1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,
- 2) la société de droit suisse **SOCIETE2.) GmbH, anciennement « SOCIETE2.) GmbH**, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE2.), inscrite au *Handelsregister* du canton de Zurich sous le numéro CH-NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

demandereses, comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour susdit,

et :

- 1) la société de droit allemand **SOCIETE3.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), inscrite au *Handelsregister* près le *Amtsgericht Frankfurt am Main* sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

- 3) la société de droit allemand **SOCIETE5.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE5.), inscrite au *Handelsregister* près le *Amtsgericht Charlottenburg (Berlin)* sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

défenderesses, comparant par Maître Mathieu LAURENT, avocat à la Cour constitué, demeurant à Senningerberg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 7 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et la société de droit suisse SOCIETE2.) GmbH ont fait donner assignation à la société de droit allemand SOCIETE3.) GmbH, la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et la société de droit allemand SOCIETE5.) GmbH à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue le 30 avril 2024 et l'affaire a été prise en délibéré, le même jour.

Les parties demanderesses versent en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » daté du 29 avril 2024 et dûment signé, dans lequel elles déclarent aux parties défenderesses qu'elles « *se désistent purement et simplement de l'instance et de l'action qui forment la base de l'instance introduite par elles contre les parties défenderesses préqualifiées par l'exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, en date du 7 juillet 2023, actuellement pendante devant la sixième Chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action ayant pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et à la société de droit suisse SOCIETE2.) GmbH de ce qu'elles se désistent de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 7 juillet 2023 ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

déclare éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et la société de droit suisse SOCIETE2.) GmbH aux frais et dépens de l'instance.